

RAPPORT N° 92/3-40
au Conseil Municipal

OBJET

APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION
ET DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DU GRAND MARCHÉ
ET DES REFECTOIRES DES ECOLES

Je vous propose d'adopter le principe de location de la salle du Grand Marché et des réfectoires des écoles mis à la disposition des administrés aux conditions prévues à la convention-type jointe en annexe et selon les barèmes suivants :

SALLE DU GRAND MARCHÉ	LOCATION	CAUTION
Mariages / Fiançailles Manifestations associatives	1 500 F	2 000 F
Baptêmes / Communions	750 F	2 000 F
REFECTOIRES DES ECOLES	LOCATION	CAUTION
Mariages / Fiançailles	500 F	2 000 F
Baptêmes / Communions	350 F	1 500 F

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

RECU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

29 JUIN 1992

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982
RELATIVE AU DROIT ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONES

DELIBERATION N° 92/3-40
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 juin 1992

OBJET

APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION
ET DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DU GRAND MARCHÉ
ET DES REFECTOIRES DES ECOLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-40 du Maire ;

Vu le rapport de Françoise MOLLARD, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Ecoles, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

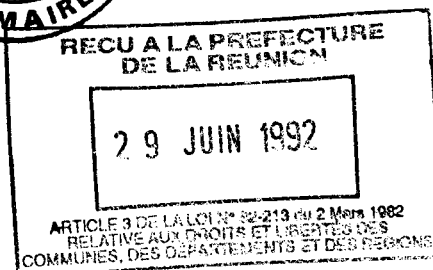
Il est précisé que la participation financière servira à couvrir les frais induits par l'utilisation des locaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS,

Approuve la convention-type d'occupation (jointe en annexe) et les tarifs de location de la salle du Grand Marché et des réfectoires des écoles.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



Convention de mise à disposition d'équipements communaux pour manifestation à caractère familial

N°

Entre la commune de Saint-Denis (Réunion) représentée par son maire en exercice, agissant es-qualité

d'une part

et

Monsieur (ou Mme) (ou l'association) (ou l'organisme) demeurant (ou ayant son siège social) à dénommé ci-après "l'utilisateur"

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF

La commune de Saint-Denis met à la disposition à titre gratuit/ou à titre onereux au profit de l'utilisateur les équipements suivants :

- 1) Description détaillée des lieux (nature du bâtiment, usage, adresse)
2) Description des matériels mis à disposition (nature, usage, état)

ARTICLE 2 : USAGE

L'utilisateur est autorisé par la commune de Saint-Denis à faire usage des lieux et des matériels visés à l'article 1 en bon père de famille et conformément à leur destination et s'engage à les restituer dans l'état où ils lui ont été confiés, notamment de propreté et de rangement.

ARTICLE 3 : REPARATIONS

En cas de détérioration des matériels ou des locaux, les réparations, ou le remplacement en cas de destruction, seront mis à la charge de l'utilisateur, qui accepte, et qui s'engage à en rembourser le montant à la commune sur présentation des factures sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 : CAUTION

Une caution d'un montant de F sera versée par l'utilisateur sous forme de cheque libellé à l'ordre du Trésor Public. Ce cheque sera restitué à l'utilisateur, au terme de la présente convention. En cas de détérioration prévu à l'article 3, cette caution sera retenue par la ville jusqu'à remboursement intégral des frais de réparation, de nettoyage ou de remplacement par l'utilisateur. A défaut de remboursement immédiat, cette caution sera encaissée par la ville pour son montant total et l'utilisateur sera poursuivi pour le surplus éventuel qui serait à sa charge. En aucun cas, la caution encaissée par la commune ne sera restituée, même partiellement.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE/POLICE

L'utilisateur s'engage à couvrir sa responsabilité personnelle en qualité d'organisateur de la manifestation qui se déroulera dans les lieux mis à sa disposition. Il devra prendre connaissance des consignes de sécurité et repérer les issues et matériels de secours et s'y oblige. Il assurera le bon ordre et s'engage personnellement à faire appel aux services publics de sécurité en cas de troubles à l'ordre public. Il veillera enfin à ne pas troubler la quiétude du voisinage après 22 heures.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période suivante : du (jour, mois, an) à (jour, mois, an) heure. au (jour, mois, an) à (jour, mois, an) heure. Les clés des bâtiments mis à disposition de l'utilisateur lui seront remises par et seront restituées à

ARTICLE 7 : REDEVANCE (OU GRATUITE)

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une redevance d'occupation d'un montant de F acquise définitivement à la commune. Cette redevance sera perçue d'avance, au moment de la signature des présentes. Elle sera payée par cheque libellé à l'ordre du Trésor Public (ou la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit).

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE/LITIGE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Saint-Denis (Réunion). En cas de litige né de l'exécution des présentes, celui-ci sera tranché par la juridiction compétente de Saint-Denis. Fait à Saint-Denis, le en triple exemplaire dont un exemplaire a été remis à l'utilisateur qui le reconnaît. Suivent les signatures précédées de la mention "Lu et Approuvé".

L'utilisateur L'employé responsable Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis en séance du samedi 20 juin 1992 et annexé à la Délibération n° 92/3-40 LE MAIRE Gilbert ANNETTE

Official stamps and signatures including the seal of the Mayor of Saint-Denis (Réunion) and a stamp from the Prefecture of Réunion dated 29 JUN 1992.

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 80-513 du 2 Mars 1981 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS